

Brochure d'information du ministère français des Affaires étrangères sur les accords de Schengen (23 mars 1995)

Légende: Le 23 mars 1995, en prévision de l'application par la France de la convention de Schengen, le ministère français des Affaires étrangères rédige une brochure d'information détaillant les principales dispositions du futur espace de Schengen.

Source: La convention de Schengen : Éléments d'information (23 mars 1995). [EN LIGNE]. [Paris]: Ministère des Affaires étrangères de la République française, [30.09.2005]. Disponible sur <http://www.doc.diplomatie.gouv.fr/BASIS/epic/www/doc/DDW?M=67&K=979255308&W=DATE+%3C+%2731.12.1995%27+AND+TEXTE+PH+IS+%27schengen%27+ORDER+BY+DATE/Descend>.

Copyright: (c) Ministère des Affaires étrangères de la République française

URL:

http://www.cvce.eu/obj/brochure_d_information_du_ministere_francais_des_affaires_etrangeres_sur_les_accords_de_schengen_23_mars_1995-fr-8e9cf3-f67d-4dfc-bc6f-4e45d8f6a14f.html

Date de dernière mise à jour: 16/03/2015

La convention de Schengen : Éléments d'information (23 mars 1995)

La Convention de Schengen : plus de liberté, plus de sécurité

I - Ce qui va se passer le 26 mars 1995 : une entrée en vigueur progressive de la Convention de Schengen.

1) Sept pays membres de l'Union européenne (Allemagne, France, Bénélux, Espagne, Portugal) ont décidé d'appliquer ensemble la Convention de Schengen, signée le 19 juin 1990, visant à accroître la liberté de circulation et la sécurité dans un espace commun.

L'Italie et la Grèce les rejoindront ultérieurement, ainsi que l'Autriche qui devrait adhérer prochainement.

2) Les dispositions tendant à accroître la sécurité seront mises en oeuvre le 26 mars (contrôles renforcés et harmonisés aux frontières extérieures, délivrance du visa commun, utilisation du Système d'Information Schengen -SIS-, coopération policière et judiciaire améliorée entre les Etats membres...).

3) La suppression des contrôles aux frontières intérieures se fera, elle, en deux temps :

- dès le 26 mars, les contrôles systématiques pour les vols entre les Etats Schengen seront supprimés dans les aéroports ouverts au trafic international (sauf à Marseille et à Nice, où pour des raisons matérielles, les séparations effectives de trafic n'auront pu encore intervenir).

- le 26 mars, s'ouvre une phase initiale d'application de trois mois, pendant laquelle chaque Etat garde la responsabilité d'organiser les modalités de suppression des contrôles à ses frontières intérieures.

4) Pendant cette phase initiale d'application, du 26 mars au 1er juillet.

- La coopération policière, judiciaire et consulaire, organisée par la Convention, sera mise en place entre les Etats membres. Elle disposera d'un système informatique commun (le SIS) accessible à tous les consulats et tous les postes-frontières des pays Schengen. En même temps, des réunions consulaires seront organisées dans tous les pays tiers pour améliorer les échanges d'information.

- Un Comité de suivi, organisé par la Présidence Schengen (la Belgique) avec les Etats-parties, chargé d'identifier et de résoudre les derniers problèmes pratiques, est mis en place.

- En France, un groupe de suivi sera également mis en place, pour s'assurer du bon fonctionnement de la Convention.

5) Ce que Schengen va changer pour les citoyens.

- Vis-à-vis de l'extérieur, les contrôles à l'entrée sur le territoire Schengen (frontières terrestres maritimes et aériennes) seront renforcés et harmonisés.

Les ressortissants des pays tiers seront soumis à un régime identique pour entrer aux frontières extérieures de chacun des pays Schengen.

- A l'intérieur du territoire Schengen :

- les résidents réguliers sur le territoire Schengen (les 7 pays cités) pourront circuler librement quelle que soit leur nationalité ;

- les étrangers soumis à visas pourront eux-aussi circuler librement à l'intérieur de l'espace Schengen après avoir été contrôlés à l'entrée de cet espace. Le visa -pour une durée inférieure à trois mois- délivré par un poste consulaire d'un des Etats Schengen, sera un visa uniforme valable pour l'ensemble de l'espace

Schengen.

- les contrôles dans les aéroports seront supprimés : on prendra l'avion Paris-Madrid, comme le Paris-Toulouse, sans contrôle de document d'identité ;

- des contrôles d'identité mobiles inopinés pourraient avoir lieu dans une bande de 20 kms le long de la frontière et dans les gares, ports et aéroports ouverts au trafic international (loi du 10 août 1993).

II - Schengen renforcera la sécurité.

1) En 37 ans de Marché Commun, les franchissements de frontières en Europe ont été multipliés par vingt. Voyages d'affaires, tourisme, échanges de jeunes, déplacements familiaux, travail frontalier ont connu une formidable expansion.

Or l'augmentation de la mobilité des personnes accroît les opportunités de délinquance.

Pour répondre à ce nouveau besoin de sécurité, la mise en oeuvre de la Convention de Schengen permettra :

- aux frontières intérieures, de remplacer le contrôle statique par des contrôles mobiles dotés des moyens plus modernes et plus efficaces contre la délinquance;

- de renforcer et d'harmoniser les contrôles aux frontières extérieures afin d'offrir un niveau de sécurité identique à tous les points de passage, quel que soit le pays concerné;

- de mettre en commun les informations des polices nationales sur les personnes étrangères jugées indésirables dans l'un ou l'autre Etat ;

- d'accroître les moyens d'action des polices nationales grâce à l'élargissement des domaines de coopération et à l'utilisation du Système d'Information Schengen;

- de définir et d'appliquer une politique commune à l'égard des ressortissants des pays tiers : délivrance d'un visa uniforme, traitement des demandes d'asile, lutte contre l'immigration clandestine et le grand banditisme ;

- de coordonner les politiques de lutte contre le trafic de stupéfiants.

2) La France conserve sa pleine souveraineté.

Les Etats conservent leur totale souveraineté en matière de politique d'immigration, de législation sur les stupéfiants et sur les armes, en matière même de politique de visas (chaque Etat restant libre de soumettre un pays sensible à une obligation de visa).

En cas de problème grave ou de crise inattendue, la clause de sauvegarde prévue à l'article 2-2 de la Convention de Schengen permettra à tout moment à chaque Etat de rétablir les contrôles à ses frontières terrestres s'il estime que l'ordre public ou la sécurité nationale l'exigent.

Il y a par ailleurs des précédents, tels que l'Union nordique, dont le système de coopération est pourtant beaucoup moins perfectionné. Ainsi, la Suède est-elle particulièrement attachée à son indépendance, comme le montre son statut de neutralité, mais elle a supprimé les contrôles statiques sur ses frontières norvégienne et finlandaise